



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-056-2023-09

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires**

IDF-2023-09-25-00002 - Arrêté n° DOS-2023/3474 portant agrément du GIE LDL (75015 Paris) (2 pages) Page 5

## **Agence Régionale de Santé - Délégation départementale de Seine-et-Marne /**

IDF-2023-08-16-00004 - Arrêté n° DOS-2023/77-17/ARS portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice (SOS OXYGENE) (3 pages) Page 8

## **Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Service régional des Populations, de l'Accompagnement, de la Coopération et des Territoires**

IDF-2023-08-21-00019 - Décision du 21 août 2023 portant attribution du label de librairie indépendante de référence et du label de librairie de référence (4 pages) Page 12

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier**

IDF-2023-09-28-00015 - Arrêté modifiant l'arrêté IDF-2022-09-15-00006 du 15/09/2022 accordant à SEGRO URBAN LOGISTICS PR3 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 17

IDF-2023-09-28-00013 - Arrêté modifiant l'arrêté IDF-2023-02-28-00011 du 28/02/2023 accordant à NEXITY IR PROGRAMMES SEERI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 20

IDF-2023-09-28-00009 - Arrêté accordant à COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 23

IDF-2023-09-28-00011 - Arrêté accordant à la Régie Immobilière de la Ville de Paris l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 26

IDF-2023-09-28-00008 - Arrêté accordant à SCI LINC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 29

IDF-2023-09-28-00014 - Arrêté accordant à SCI SOGEVIMMO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 32

IDF-2023-09-28-00012 - Arrêté transférant à LD INVESTISSEMENT[??] l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme accordé à LINKCITY ÎLE-DE-FRANCE (2 pages) Page 35

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion**

IDF-2023-09-28-00002 - Arrêté relatif à la dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par l'Amicale du Nid (5 pages) Page 38

**Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion-Pôle hébergement et asile**

IDF-2023-09-28-00004 - Arrêté de tarification modifiant l'arrêté n°IDF-2023-08-28-00020 et fixant la dotation globale de financement 2023 du CPH ARGENTEUIL SOS SOLIDARITES (3 pages)	Page 44
IDF-2023-09-28-00005 - Arrêté de tarification modifiant l'arrêté n°IDF-2023-08-28-00021 et fixant la dotation globale de financement 2023 du CPH ARNOUVILLE ACSC (3 pages)	Page 48
IDF-2023-09-28-00006 - Arrêté de tarification modifiant l'arrêté n°IDF-2023-08-28-00022 et fixant la dotation globale de financement 2023 du CPH CERGY COALLIA (3 pages)	Page 52
IDF-2023-09-28-00007 - Arrêté de tarification modifiant l'arrêté n°IDF-2023-08-28-00023 et fixant la dotation globale de financement 2023 du CPH VILLIERS LE BEL FRANCE HORIZON (3 pages)	Page 56

**Rectorat de l'académie de Paris /**

IDF-2023-09-19-00024 - Arrêté n° 2023-108-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire (Home Sweet Momes - SDJES de Paris ) (2 pages)	Page 60
IDF-2023-09-19-00025 - Arrêté n° 2023-109-RRA portant reconnaissance du tronc commun d agrément d'une association (Home Sweet Momes - SDJES de Paris) (2 pages)	Page 63
IDF-2023-09-19-00014 - Arrêté n° 2023-110-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association Education Populaire Charonne Réunion - SDJES de Paris (2 pages)	Page 66
IDF-2023-09-19-00015 - Arrêté n° 2023-111-RRA portant reconnaissance du tronc commun d agrément d une association (Charonne Réunion - SDJES de Paris) (2 pages)	Page 69
IDF-2023-09-19-00016 - Arrêté n° 2023-112-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire (La Cyclofficine de Paris - SDJES de Paris) (2 pages)	Page 72
IDF-2023-09-19-00017 - Arrêté n° 2023-113-RRA portant reconnaissance du tronc commun d agrément d une association (La Cyclofficine de Paris - SDJES de Paris) (2 pages)	Page 75
IDF-2023-09-19-00018 - Arrêté n° 2023-114-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire (CRL 10 - SDJES de Paris) (2 pages)	Page 78
IDF-2023-09-19-00019 - Arrêté n° 2023-115-RRA portant reconnaissance du tronc commun d agrément d une association (CRL 10 - SDJES de Paris) (2 pages)	Page 81
IDF-2023-09-19-00020 - Arrêté n° 2023-116-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire (Curial Boxing Team - SDJES de Paris ) (2 pages)	Page 84

IDF-2023-09-19-00021 - Arrêté n° 2023-117-RRA portant reconnaissance du tronc commun d agrément d une association (Curial Boxing Team - SDJES de Paris) (2 pages)	Page 87
IDF-2023-09-19-00022 - Arrêté n° 2023-118-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire (Mag Jeunes LGBT - SDJES de Paris ) (2 pages)	Page 90
IDF-2023-09-19-00023 - Arrêté n° 2023-119-RRA portant reconnaissance du tronc commun d agrément d une association (Mag Jeunes LGBT - SDJES de Paris) (2 pages)	Page 93

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-09-25-00002

Arrêté n° DOS-2023/3474 portant agrément du  
GIE LDL (75015 Paris)

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N°DOS-2023/ 3474**

**Portant agrément du GIE LDL**

**(75015 Paris)**

### **LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2023/007 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 14 avril 2023, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1984, portant agrément de la SARL PARIS 16 AMBULANCES ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1991, portant agrément de la SARL NATION AMBULANCES ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2001, portant agrément de la SARL AMBULANCES POULBOT ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2004, portant agrément de la SARL AMBULANCES VITALES ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2006, portant agrément de la SARL AMBULANCES SAINT-CHARLES ;
- VU** l'arrêté N° DOS-2019/241 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France en date du 05 février 2019, portant agrément de la SARL AMBULANCES MIRABEAU PARIS ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par le responsable légal du groupement d'intérêt économique LDL, dont les membres sont les sociétés : PARIS 16 AMBULANCES, NATION AMBULANCES, AMBULANCES POULBOT, AMBULANCES VITALES, AMBULANCES SAINT-CHARLES et AMBULANCES MIRABEAU PARIS sis 5, place Violet à Paris (75015), dont l'administrateur est Monsieur Renaud LETROSNE ;

**CONSIDERANT** les statuts du GIE LDL en date du 01 janvier 2020 entre les sociétés PARIS 16 AMBULANCES, NATION AMBULANCES, AMBULANCES POULBOT, AMBULANCES VITALES, AMBULANCES SAINT-CHARLES et AMBULANCES MIRABEAU PARIS;

**CONSIDERANT** les statuts du GIE LDL en date du 01 janvier 2020 dont l'objet est « de mettre en commun les moyens nécessaires à, la régulation des standards téléphoniques, la gestion de la facturation et le développement de l'activité économique de ses membres » ;

**CONSIDERANT** le GIE dispose des éléments matériels et humains nécessaires pour répondre à la garde ambulancière et aux autres demandes de transports sanitaires urgents ;

**CONSIDERANT** la conformité du dossier de demande d'agrément, d'un groupement d'intérêt économique aux dispositions du code de la santé publique ci-dessus visées ;

**CONSIDERANT** la conformité du dossier de demande d'agrément, d'un groupement d'intérêt économique aux dispositions du code de la santé publique ci-dessus visées ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le GIE LDL, dont les membres sont les sociétés : PARIS 16 AMBULANCES, NATION AMBULANCES, AMBULANCES POULBOT, AMBULANCES VITALES, AMBULANCES SAINT-CHARLES et AMBULANCES MIRABEAU PARIS sis 5, place Violet à Paris (75015), dont l'administrateur est Monsieur Renaud LETROSNE est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/ 335 à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis.  
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.  
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.  
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 25 septembre 2023

P/La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France  
La Responsable du Service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé - Délégation  
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2023-08-16-00004

Arrêté n° DOS-2023/77-17/ARS portant  
autorisation de dispenser à domicile de  
l'oxygène à usage médical pour un site de  
rattachement d'une structure dispensatrice  
(SOS OXYGENE)

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° DOS-2023/77-17/ARS**

**portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-032 en date du 4 mai 2022 portant délégation de signature de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Madame Hélène MARIE, directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne ;
- VU** la demande reçue le 4 mai 2023 et déclarée complète le 5 mai 2023 présentée par la société SOS OXYGENE Île-de-France Est située au 14, rue Léonard de Vinci à Brie-Comte-Robert (77170) en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 521, rue de l'Innovation à Lieusaint (77127) et d'y transférer l'activité du site de rattachement de Brie-Comte-Robert ;
- VU** le courrier en date du 26 juin 2023 et son avis technique en date du 10 juillet 2023 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis défavorable du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 10 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les réponses reçues par courriels en date des 29 et 30 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par la société SOS OXYGENE Île-de-France Est suite au courrier en date du 26 juin 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- la validation en bonne et due forme du logiciel utilisé pour enregistrer les différentes opérations liées à la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;
- le recrutement d'un pharmacien adjoint à partir de mi-septembre 2023 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** La société SOS OXYGENE Île-de-France Est dont le siège social est situé au 14, rue Léonard de Vinci à Brie-Comte-Robert (77170) est autorisée à transférer l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical du site de rattachement de Brie-Comte-Robert vers le nouveau site de rattachement implanté au 521, rue de l'Innovation à Lieusaint (77127) selon les modalités rappelées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 2** L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- région: Île-de-France Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne, (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val de Marne (94) et Val d'Oise (95) ;
- région Hauts-de-France : Aisne (02), Oise (60),
- région Centre-Val de Loire : Loiret (45),
- région Grand-Est : Marne (51),
- région Bourgogne-Franche-Comté : Yonne (89),

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

**ARTICLE 3** Les locaux du site de rattachement ont une superficie totale de 1 172 m<sup>2</sup> et sont répartis de la façon suivante :

- une zone d'activité au rez-de-chaussée de 557 m<sup>2</sup> comprenant :
  - une zone technique de 378 m<sup>2</sup> :
    - un local retour matériel sale de 27,1 m<sup>2</sup> ;
    - un local nettoyage/désinfection de 28,6 m<sup>2</sup> ;
    - une zone matériel en attente de contrôle de 12 m<sup>2</sup> ;
    - une zone contrôle/maintenance/étiquetage de 43,2 m<sup>2</sup> ;
    - un local de stockage de 208 m<sup>2</sup> ;
    - un déchargement/quai de chargement de 59,1 m<sup>2</sup> ;
  - une zone administrative de 63,1 m<sup>2</sup> : bureaux, salle réunion, accueil patient.
  - une zone de vie commune de 115,9 m<sup>2</sup> : réfectoire, sanitaires, vestiaires, etc.
  - une zone administrative au 1<sup>er</sup> étage de 615 m<sup>2</sup> (bureaux, locaux rangements, locaux archives, locaux serveurs, locaux formation, terrasse, couloirs, etc.).

**ARTICLE 4** Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale d'Île-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

**ARTICLE 5** Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

**ARTICLE 6** La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

**ARTICLE 7**

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 8**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Lieusaint, le 16 août 2023

Pour la Directrice générale de  
l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France,  
La Déléguée départementale de  
Seine-et-Marne

SIGNE

MARIE Hélène

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2023-08-21-00019

Décision du 21 août 2023 portant attribution du  
label de librairie indépendante de référence et  
du label de librairie de référence



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
d'Île-de-France**

**Décision du 21 août 2023  
portant attribution du label de librairie indépendante de référence  
et du label de librairie de référence**

Le préfet de région, préfet de Paris,

Sur le rapport du président du Centre national du livre,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1464-I ;

Vu le décret n°2011-993 du 23 août 2011 modifié relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;

Vu l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n°2011-993 du 23 août 2011 en date du 19 juin 2023,

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le label de librairie indépendante de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

**Article 2**

Le label de librairie de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au *Recueil des actes administratifs de la préfecture de région*.

Fait le 21 août 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet  
de Paris, le préfet, secrétaire général aux  
politiques publiques,

*Signé*  
Pierre-Antoine MOLINA

**LABEL DE LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE  
LISTE DES ETABLISSEMENTS LABELLISES**

<b>REGION</b>	<b>DPT</b>		<b>VILLE</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>SIRET</b>
<b>Île-de-France</b>	75	Paris	PARIS 2E ARRONDISSEMENT	<b>ICI</b>	83 947 218 000 018
<b>Île-de-France</b>	75	Paris	PARIS 2E ARRONDISSEMENT	<b>PETITE EGYPTE</b>	81 764 652 400 014
<b>Île-de-France</b>	75	Paris	PARIS 4E ARRONDISSEMENT	<b>IGNAZI</b>	38 490 033 800 011
<b>Île-de-France</b>	75	Paris	PARIS 5E ARRONDISSEMENT	<b>LE COMPTOIR DES LETTRES</b>	81 033 984 600 026
<b>Île-de-France</b>	75	Paris	PARIS 5E ARRONDISSEMENT	<b>SHAKESPEARE AND COMPANY</b>	30 558 841 000 012
<b>Île-de-France</b>	75	Paris	PARIS 6E ARRONDISSEMENT	<b>LA PLANETE DESSIN</b>	81 051 958 700 010
<b>Île-de-France</b>	75	Paris	PARIS 9E ARRONDISSEMENT	<b>LA LIBRERIA</b>	48 922 344 600 019
<b>Île-de-France</b>	75	Paris	PARIS 9E ARRONDISSEMENT	<b>L'ATELIER 9</b>	43 753 788 900 010
<b>Île-de-France</b>	75	Paris	PARIS 10E ARRONDISSEMENT	<b>LA DIMENSION FANTASTIQUE</b>	80 845 161 100 012
<b>Île-de-France</b>	75	Paris	PARIS 10E ARRONDISSEMENT	<b>LITOTE EN TETE</b>	42 163 063 300 038
<b>Île-de-France</b>	75	Paris	PARIS 11E ARRONDISSEMENT	<b>LES MOTS A LA BOUCHE</b>	90 015 014 500 010
<b>Île-de-France</b>	75	Paris	PARIS 11E ARRONDISSEMENT	<b>LES PARAGES</b>	84 977 558 000 012
<b>Île-de-France</b>	75	Paris	PARIS 11E ARRONDISSEMENT	<b>LIBRE ERE</b>	43 155 850 100 026
<b>Île-de-France</b>	75	Paris	PARIS 11E ARRONDISSEMENT	<b>L'UTOPIE</b>	31 111 055 500 019
<b>Île-de-France</b>	75	Paris	PARIS 12E ARRONDISSEMENT	<b>LES CHAMPS MAGNETIQUES</b>	83 243 241 300 017
<b>Île-de-France</b>	75	Paris	PARIS 17E ARRONDISSEMENT	<b>BULLES EN TETE</b>	52 090 868 200 021
<b>Île-de-France</b>	75	Paris	PARIS 17E ARRONDISSEMENT	<b>L'USAGE DU MONDE</b>	82 121 721 300 015
<b>Île-de-France</b>	75	Paris	PARIS 18E ARRONDISSEMENT	<b>LA REGULIERE</b>	82 211 401 300 011
<b>Île-de-France</b>	75	Paris	PARIS 18E ARRONDISSEMENT	<b>LE PIED A TERRE</b>	88 398 276 100 016
<b>Île-de-France</b>	75	Paris	PARIS 19E ARRONDISSEMENT	<b>TEXTURE</b>	50 433 460 800 016
<b>Île-de-France</b>	75	Paris	PARIS 20E ARRONDISSEMENT	<b>LA CROISEE DES MONDES</b>	88 052 788 200 018
<b>Île-de-France</b>	75	Paris	PARIS 20E ARRONDISSEMENT	<b>LE GENRE URBAIN</b>	44 376 578 900 039
<b>Île-de-France</b>	78	Yvelines	SARTROUVILLE	<b>DES GENS QUI LISENT</b>	83 992 165 700 012
<b>Île-de-France</b>	91	Essonne	BIÈVRES	<b>MILLE FEUILLES</b>	52 322 914 400 010

<b>Île-de-France</b>	91	Essonne	GIF-SUR-YVETTE	<b>LIRAGIF</b>	42 324 738 600 026
<b>Île-de-France</b>	91	Essonne	MASSY	<b>ARBORESCENCE</b>	84 319 288 100 012
<b>Île-de-France</b>	91	Essonne	YERRES	<b>AU PAIN DE 4 LIVRES</b>	44 942 164 300 023
<b>Île-de-France</b>	92	Hauts-de-Seine	CLICHY	<b>LA PETITE LIBRAIRIE</b>	53 151 481 800 024
<b>Île-de-France</b>	92	Hauts-de-Seine	CLICHY	<b>VILLENEUVE</b>	53 151 481 800 016
<b>Île-de-France</b>	92	Hauts-de-Seine	LEVALLOIS-PERRET	<b>LES BEAUX TITRES</b>	50 529 941 200 013
<b>Île-de-France</b>	92	Hauts-de-Seine	MONTRouGE	<b>LE BONHEUR</b>	84 098 921 400 019
<b>Île-de-France</b>	92	Hauts-de-Seine	NANTERRE	<b>EL GHORBA MON AMOUR</b>	84 796 311 300 018
<b>Île-de-France</b>	93	Seine-Saint-Denis	LE PRÉ-SAINT-GERVAIS	<b>TEMPS-LIVRES</b>	52 313 196 900 017
<b>Île-de-France</b>	93	Seine-Saint-Denis	NOISY-LE-GRAND	<b>FOLIES D'ENCRE</b>	52 255 359 300 016
<b>Île-de-France</b>	94	Val-de-Marne	ALFORTVILLE	<b>L'ETABLI</b>	50 331 895 800 033
<b>Île-de-France</b>	94	Val-de-Marne	CACHAN	<b>CHRONIQUES</b>	33 121 364 500 038
<b>Île-de-France</b>	94	Val-de-Marne	FONTENAY-SOUS-BOIS	<b>LA FLIBUSTE</b>	84 408 921 900 019
<b>Île-de-France</b>	94	Val-de-Marne	SAINT-MANDÉ	<b>PAROLES</b>	48 533 340 500 010
<b>Île-de-France</b>	94	Val-de-Marne	VILLEJUIF	<b>POINTS COMMUNS</b>	83 841 899 400 037

Fait le 21 août 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le préfet, secrétaire général aux politiques publiques,

*Signé*  
Pierre-Antoine MOLINA

**LABEL DE LIBRAIRIE DE REFERENCE  
LISTE DES ETABLISSEMENTS LABELLISES**

<b>REGION</b>	<b>DPT</b>		<b>VILLE</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>N° SIRET</b>
<b>Île-de-France</b>	<b>75</b>	Paris	PARIS 15E ARRONDISSEMENT	<b>LE DIVAN</b>	57 219 879 400 024
<b>Île-de-France</b>	<b>75</b>	Paris	PARIS 15E ARRONDISSEMENT	<b>LE DIVAN PERCHE</b>	57 219 879 400 032
<b>Île-de-France</b>	<b>75</b>	Paris	PARIS 17E ARRONDISSEMENT	<b>LIBRAIRIE DE PARIS</b>	58 210 524 300 015
<b>Île-de-France</b>	<b>75</b>	Paris	PARIS 1ER ARRONDISSEMENT	<b>DELAMAIN</b>	61 203 566 700 015
<b>Île-de-France</b>	75	Paris	PARIS 6E ARRONDISSEMENT	<b>LA PROCURE</b>	54 200 597 000 018
<b>Île-de-France</b>	94	Val-de-Marne	CHEVILLY-LARUE	<b>LA LIBRAIRIE DU PLATEAU</b>	90 234 716 000 019

Fait le 21 août 2023

Le préfet, secrétaire général aux politiques  
publiques, assurant la suppléance du préfet de la  
région d'Île-de-France, préfet de Paris

*Signé*  
Pierre-Antoine MOLINA

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-09-28-00015

Arrêté modifiant l'arrêté IDF-2022-09-15-00006  
du 15/09/2022 accordant à SEGRO URBAN  
LOGISTICS PR3 l'agrément institué par l'article  
R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2023-**

**modifiant l'arrêté IDF-2022-09-15-00006 du 15/09/2022  
accordant à SEGRO URBAN LOGISTICS PR3  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-15-00006 du 15/09/2022 accordant à SEGRO URBAN LOGISTICS PR3 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande de modification des surfaces agréées par l'arrêté susvisé, présentée par SEGRO URBAN LOGISTICS PR3, reçue à la préfecture de région le 03/08/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/172 ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-15-00006 du 15/09/2022 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SEGRO URBAN LOGISTICS PR3, en vue de réaliser à NANTERRE (92 000), 17-21 avenue des Champs Pierreux, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 800 m<sup>2</sup>. »

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-15-00006 du 15/09/2022 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	5 800 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	2 300 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'activités techniques :	700 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2022-09-15-00006 du 15/09/2022 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SEGRO URBAN LOGISTICS PR3  
20 rue Brunel  
75 017 PARIS

**Article 6** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/09/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-09-28-00013

Arrêté modifiant l'arrêté IDF-2023-02-28-00011  
du 28/02/2023 accordant à NEXITY IR  
PROGRAMMES SEERI l'agrément institué par  
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2023-**

**modifiant l'arrêté IDF-2023-02-28-00011 du 28/02/2023  
accordant à NEXITY IR PROGRAMMES SEERI  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2023-02-28-00011 du 28/02/2023 accordant à NEXITY IR PROGRAMMES SEERI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande de modification des surfaces agréées par l'arrêté susvisé, présentée par NEXITY IR PROGRAMMES SEERI, reçue à la préfecture de région le 02/08/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/171 ;

**Considérant que** l'opération prévoit également la création de logements sociaux (résidence étudiante) pour une surface de plancher totale de 2 210 m<sup>2</sup> après travaux, dont la réhabilitation de 660 m<sup>2</sup> de logements existants ;

**Considérant que** l'opération entraîne la suppression de 1 488 m<sup>2</sup> de surface de locaux d'activités techniques ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2023-02-28-00011 du 28/02/2023 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à NEXITY IR PROGRAMMES SEERI, en vue de réaliser à PARIS (75 015), 13 rue de Lourmel, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 970 m<sup>2</sup>. »

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2023-02-28-00011 du 28/02/2023 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 1 970 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2023-02-28-00011 du 28/02/2023 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

NEXITY IR PROGRAMMES SEERI  
25, Allée Vauban  
CS 50068  
59 562 LA MADELEINE CEDEX

**Article 6** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/09/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

#### **Voies et délais de recours** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-09-28-00009

Arrêté accordant à COCA-COLA EUROPACIFIC  
PARTNERS FRANCE l'agrément institué par  
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2023-**

**accordant à COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

**Vu** la demande d'agrément initiale présentée par COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE, reçue à la préfecture de région le 06/07/2023, et enregistrée sous le numéro 2023/151 ;

**Vu** l'arrêté IDF-2023-08-30-00011 du 30/08/2023 portant ajournement de décision à COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE ;

**Vu** les compléments apportés par COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE par note du 14 septembre 2023 ;

**Considérant** que la présente opération est soumise au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

**Considérant** que les compléments apportés au dossier permettent de confirmer la pertinence des mesures envisagées pour faciliter le stationnement et la desserte du site ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE, en vue de réaliser à GRIGNY (91 350), 3 rue Jean-Jacques Rousseau, une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 58 900 m<sup>2</sup>.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	29 600 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Locaux d'activités industrielles :	1 000 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)
Locaux d'activités industrielles :	4 300 m <sup>2</sup> (extension)
Locaux d'activités industrielles :	8 800 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Entrepôts :	8 800 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Entrepôts :	6 400 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE  
CDX 992784  
27 rue Camille Desmoulins  
92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9

**Article 6** : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/09/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-09-28-00011

Arrêté accordant à la Régie Immobilière de la  
Ville de Paris l'agrément institué par l'article  
R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2023-**

**accordant à la Régie Immobilière de la Ville de Paris  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par la Régie Immobilière de la Ville de Paris, reçue à la préfecture de région le 11/09/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/177 ;

**Considérant** que la présente opération est soumise au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

**Considérant** que cette opération mixte prévoit la création de surface de plancher de bureaux limitée ;

**Considérant** que cette opération prévoit également la création de 967 m<sup>2</sup> de surface de plancher de commerces, la réhabilitation et la construction de 12 056 m<sup>2</sup> de surfaces de logements sociaux, dont une résidence étudiante de 2 917 m<sup>2</sup> ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la Régie Immobilière de la Ville de Paris, en vue de réaliser à PARIS (75 014), 4-12 avenue de la Porte de Vanves, une opération de changement de destination (logements) et de construction d'un ensemble immobilier mixte, comprenant une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 100 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux : 1 050 m<sup>2</sup> (changement de destination)  
Bureaux : 1 050 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

RÉGIE IMMOBILIÈRE DE LA VILLE DE PARIS  
N°11 au 13 avenue de la porte d'Italie  
75 013 PARIS

**Article 6** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/09/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-09-28-00008

Arrêté accordant à SCI LINC l'agrément institué  
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2023-**

### **accordant à SCI LINC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par SCI LINC, reçue à la préfecture de région le 08/09/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/176 ;

**Considérant** que la présente opération est soumise au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

**Considérant** l'extension limitée des surfaces de plancher de bureaux créées par l'opération ;

**Considérant** que l'opération a fait l'objet de décisions de changement d'usage au titre de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation, prévoyant au moins 30 % de logements sociaux ;

**Considérant** que 9 m<sup>2</sup> de surface de bureaux sont supprimés ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI LINC, en vue de réaliser à PARIS (75 008), 9 rue Lincoln, une opération de réhabilitation avec extension et changement de destination (anciennement logements) d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 750 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	2 100 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	350 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Bureaux :	300 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

SCI LINC  
12 ROND-POINT DES CHAMPS ÉLYSÉES - MARCEL DASSAULT  
75 008 PARIS

**Article 6** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/09/2023

  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-09-28-00014

Arrêté accordant à SCI SOGEVIMMO l'agrément  
institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2023-**

### **accordant à SCI SOGEVIMMO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2022-01-27-00006 du 27/01/2022 accordant à SCI SOGEVIMMO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme, devenu caduc ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'agrément susvisé, présentée par SCI SOGEVIMMO, reçue à la préfecture de région le 28/07/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/170 ;

**Considérant** que la présente opération est inchangée par rapport à celle initialement agréée ;

**Considérant** que l'opération est soumise au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI SOGEVIMMO en vue de réaliser à PUTEAUX (92 2800), Passage de l'Arche, une opération de réhabilitation avec changement de destination (anciens bureaux) d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement 7 000 m<sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

SCI SOGEVIMMO  
TOUR D2  
17 b, place des Reflets  
92 919 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

**Article 6** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/09/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-09-28-00012

Arrêté transférant à LD INVESTISSEMENT  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme accordé à LINKCITY  
ÎLE-DE-FRANCE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2023-**

**transférant à LD INVESTISSEMENT  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme  
accordé à LINKCITY ÎLE-DE-FRANCE  
par l'arrêté IDF-2023-05-04-00003 du 04/05/2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2023-05-04-00003 du 04/05/2023, en cours de validité, accordant à LINKCITY ÎLE - DE - FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

**Vu** le courrier de LINKCITY, en date du 17/08/2023, demandant le transfert de l'agrément IDF 2023 - 05 - 04 00003 à la société LD INVESTISSEMENT ;

**Vu** le courrier de LD INVESTISSEMENT, en date du 17/08/2023, acceptant le transfert de l'agrément IDF 2023 - 05-04-00003 ;

**Vu** la demande de transfert de l'agrément susvisé au profit de LD INVESTISSEMENT, reçue à la préfecture de région le 23/08/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/174 ;

**Vu** la lettre d'intérêt de la société VELIGEO en charge de l'alimentation en énergie renouvelable du réseau de chaleur urbain de la ville de Vélizy en date du 25/01/2023 ;

**Vu** l'étude sur la récupération de la chaleur fatale et l'interface avec le réseau urbain en date du 01/03/2023 ;

**Considérant** que la présente opération est soumise au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

**Considérant** que le demandeur estime dans son étude qu'il sera à terme en capacité de récupérer sous forme de chaleur fatale environ 5MW et que, ce faisant, la récupération de chaleur permettrait de produire environ 18 000 MWh annuel;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LD INVESTISSEMENT en vue de réaliser à VELIZY-VILLACOUBLAY (78 140), 15 rue du Général Valérie André, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts (datacenter) d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 22 800 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	21 000 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	1 800 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à :

LD INVESTISSEMENT  
39 RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH  
75017 PARIS 17

**Article 6 :** Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/09/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2023-09-28-00002

Arrêté relatif à la dotation globalisée commune  
relative aux frais de fonctionnement pour 2023  
des CHRS compris dans le périmètre du contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par  
l'Amicale du Nid

Opérateur : Amicale du Nid

N° SIRET Siège Amicale du Nid : 77572367900111

N° EJ Chorus : 2103954528

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et l'Amicale du Nid ;

- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein des CHRS de l'Amicale du Nid ;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 des CHRS de l'Amicale du Nid ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'Amicale du Nid, dont le siège social est situé au 21 rue Château d'Eau – 75010 Paris, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **6 180 412 €**.

La dotation intègre :

- **278 256 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **98 549 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine ;
- **49 274 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reductibles (CNR) ;
- une reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **103 581,46 €**.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2023 est de 43,64 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 388 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **515 034,33 €**.

### Article 2 :

#### **3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'Amicale du Nid est fixé à **49 274 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;

- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **l'Amicale du Nid** est fixé à **98 549 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges chargées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

### **3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021**

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **l'Amicale du Nid** est égal à **2 531 220 €**.

### **3.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

### **3.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

#### **Article 3 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

#### **Article 4 :**

En 2021, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **l'Amicale du Nid** est de **311 635,80 €**. À la suite du comité de suivi 2023 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 214 521,42 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRSADN 75 ;
- 52 626,41 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRSADN 92 ;
- 44 487,97 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRSADN 93 ;

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28/09/2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques Bertrand DE REBOUL

ANNEXE 1

**Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2023 par établissement**

CHRS	N° FINESS	2023					
		DGF initiale	Revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine (Séjour)	Revalorisation du point d'indice en année partielle (2022)	Revalorisation du point d'indice en année pleine (2023)	Reprise d'excédent	DGF finale
CHRS ADN 75	750034548	2 052 013,00 €	84 320,00 €	13 779,00 €	27 559,00 €		2 177 671,00 € <i>(avant reprise d'excédent)</i>
CHRS ADN 92	920812443	976 306,00 €	50 065,00 €	8 090,00 €	16 180,00 €		1 050 641,00 € <i>(avant reprise d'excédent)</i>
CHRS La Maison 93	930712609	2 829 595,00 €	143 871,00 €	27 405,00 €	54 180,00 €		3 055 681,00 € <i>(avant reprise d'excédent)</i>
<b>CPOM régional</b>		<b>5 857 914,00 €</b>	<b>278 256,00 €</b>	<b>49 274,00 €</b>	<b>98 549,00 €</b>	<b>103 581,46 €</b>	<b>6 180 412,00 €</b> <i>(intégration de la reprise d'excédent)</i>

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2023-09-28-00004

Arrêté de tarification modifiant l'arrêté  
n°IDF-2023-08-28-00020 et fixant la dotation  
globale de financement 2023 du CPH  
ARGENTEUIL SOS SOLIDARITES



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CPH ARGENTEUIL**

N° SIRET : 341 062 404 00478

N° EJ Chorus : 2103957193

**ARRÊTÉ n °**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°IDF-2023-08-28-00020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 21 route de Pontoise à Argenteuil et géré par l'association SOS SOLIDARITES ;
- Vu** le courrier transmis le 3 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association SOS SOLIDARITES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2023-08-28-00020

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté IDF-2023-08-28-00020.

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH ARGENTEUIL géré par l'association SOS SOLIDARITES, dont la capacité est de 120 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR : 8 755,00 €</b>	<b>206 419,00€</b>	<b>1 343 569,00€</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR : 42 371,00€</b>	<b>619 489,00€</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR : 47 247,00€</b>	<b>517 661,00€</b>	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	<b>0,00€</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR : 98 373,00€</b>	<b>1 150 750,03€</b>	<b>1 343 569,00€</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>40 000,00€</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>2 886,00€</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>149 932,97€</b>	

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH d'ARGENTEUIL est fixée à 1 150 750,03€ dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 19 710,00€, intégrant la reprise des résultats antérieurs soit un excédent de 149 932,97€ et des crédits non reconductibles d'un montant de 98 373,00€ ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 9 936,00€

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 95 895,83€.

Les 120 places du CPH sont financées au coût journalier de 27,45€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) . Les crédits non reconductibles d'un montant de 149 932,97€ n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

### Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département 95. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 septembre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement**

**SIGNÉ**

**Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2023-09-28-00005

Arrêté de tarification modifiant l'arrêté  
n°IDF-2023-08-28-00021 et fixant la dotation  
globale de financement 2023 du CPH  
ARNOUVILLE ACSC



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE :CPH TERRE DE FRANCE**

N° SIRET : 353 305 238 00175

N° EJ Chorus : 2103954114

**ARRÊTÉ n °**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°IDF-2023-08-28-00021**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 73 avenue de la République à Arnouville et géré par l'association ACSC;
- Vu** le courrier transmis par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association ACSC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2023-08-28-00021

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté IDF-2023-08-28-00021.

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH d'Arnouville géré par l'association ACSC, dont la capacité est de 50 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR : 2 180,00 €</b>	<b>56 628,22€</b>	<b>583 758,74 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR : 19 294,00 €</b>	<b>241 357,84€</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR : 26 322,24€</b>	<b>285 772,68€</b>	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	<b>0€</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR : 47 796,24€</b>	<b>548 758,74€</b>	<b>583 758,74€</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>35 000,00€</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0€</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>0€</b>	

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH TERRE DE FRANCE est fixée à 548 758,74€ € dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 8 212,50€, intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de 47 796,24€ ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 4 140,00€

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 45 729,89€.

Les 50 places du CPH sont financées au coût journalier de 27,45€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) . Les crédits non reconductibles d'un montant de 47 796,24€ n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

### Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité

Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département 95. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 septembre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement**

**SIGNÉ**

**Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2023-09-28-00006

Arrêté de tarification modifiant l'arrêté  
n°IDF-2023-08-28-00022 et fixant la dotation  
globale de financement 2023 du CPH CERGY  
COALLIA



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CPH CERGY**

N° SIRET : 775 680 3096 00 611

N° EJ Chorus : 2103957192

**ARRÊTÉ n °**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°IDF-2023-08-28-00022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 6 boulevard de l'Hautil et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 3 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023
- Vu** l'arrêté n°IDF-2023-08-28-00022

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté IDF-2023-08-28-00022.

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH CERGY géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 120 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR : 0€</b>	<b>100 415,00€</b>	<b>1 272 994,59€</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR : 20 684,59€</b>	<b>647 223,59€</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR : 0€</b>	<b>525 356,00€</b>	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	<b>0€</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR : 20 684,59€</b>	<b>964 237,28€</b>	<b>1 272 994,59€</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>50 000,00€</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00€</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>258 757,31€</b>	

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH CERGY est fixée à 964 237,28€ dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 19 710,00€, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 258 757,31€ et des crédits non reconductibles d'un montant de 20 684,59€ ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 9 963,00€

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 80 353,10€.

Les 120 places du CPH sont financées au coût journalier de 27,45€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 20 684,59€ n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

### Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité

Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département 95. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 septembre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement**

**SIGNÉ**

**Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2023-09-28-00007

Arrêté de tarification modifiant l'arrêté  
n°IDF-2023-08-28-00023 et fixant la dotation  
globale de financement 2023 du CPH VILLIERS  
LE BEL FRANCE HORIZON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE :CPH FRANCE HORIZON**

N° SIRET : 775 666 704 00975

N° EJ Chorus : 2103954040

**ARRÊTÉ n °**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°IDF-2023-08-28-00023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 21 avenue Champs Bacon à Villiers-le-Bel et géré par l'association FRANCE HORIZON ;
- Vu** le courrier transmis le 3 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association FRANCE HORIZON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2023-08-28-00023 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté IDF-2023-08-28-00023.

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH Villiers-le-Bel géré par l'association FRANCE HORIZON, dont la capacité est de 60 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR : 3 127,00€</b>	<b>41 846,00€</b>	<b>719 784,78€</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR : 30 232,00€</b>	<b>395 055,00€</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR : 65 270,78€</b>	<b>282 883,78 €</b>	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	<b>0,00€</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR : 98 629,78€</b>	<b>642 675,95€</b>	<b>719 784,78€</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>20 000,00€</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00€</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>57 108,83€</b>	

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH Villiers-le-Bel est fixée à 642 675,95 € € dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 9 855,00€, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent 57 108,53€ et des crédits non reconductibles d'un montant de 98 629,78€ ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 4 968,00€

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 53 556,32€.

Les 60 places du CPH sont financées au coût journalier de 27,45€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) . Les crédits non reconductibles d'un montant de 98 629,78€ n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

### Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité

Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département 95. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 septembre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement**

**SIGNÉ**

**Jacques-Bertrand de REBOUL**

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-09-19-00024

Arrêté n° 2023-108-RRA portant agrément au  
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire  
(Home Sweet Momes - SDJES de Paris )



**ARRÊTÉ N° 2023-108 RRA**

**portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Eric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2022-75-RRA du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du 18/07/2023 ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

### HOME SWEET MOMES

**RNA : W751219264**

dont le siège social est situé à : 9 rue Saint Bruno, 75018 PARIS

dont l'objet statutaire est : d'ouvrir et d'animer un café (qui pourra être itinérant) sans alcool ni cigarettes, un espace convivial et chaleureux dédié particulièrement aux enfants et à leur entourage familial et social. un espace d'animation, pour le partage d'instant privilégiés entre toutes générations confondues, que ce soit par le dialogue, les ateliers, les spectacles, les sorties et par la volonté d'y être et de faire ensemble.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :  
2023-108 RRA

### Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

### Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 septembre 2023

Pour le recteur, et par subdélégation,  
La Déléguée régionale académique adjointe  
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

**Signé**

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-09-19-00025

Arrêté n° 2023-109-RRA portant reconnaissance  
du tronc commun d agrément d'une association  
(Home Sweet Momes - SDJES de Paris)



**ARRÊTÉ N° 2023-109 RRA**

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Eric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n°2022-75-RRA du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris

## ARRÊTÉ

### **Article premier :**

L'association suivante est réputée satisfaisante aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes. et respecter le contrat d'engagement républicain.

### **HOME SWEET MOMES**

**RNA : W751219264**

dont le siège social est situé à : 9 rue Saint Bruno, 75018 PARIS

### **Article 2 :**

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### **Article 3 :**

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### **Article 4 :**

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### **Article 5 :**

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 septembre 2023

Pour le recteur, et par subdélégation,  
La Déléguée régionale académique adjointe  
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

*Signé*

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-09-19-00014

Arrêté n° 2023-110-RRA portant agrément au  
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire  
pour l'association Education Populaire Charonne  
Réunion - SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N° 2023-110 RRA**

**portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Eric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2022-75-RRA du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du 22/08/2023 ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

### **ASSOCIATION EDUCATION POPULAIRE CHARONNE REUNION**

**RNA : W751008758**

dont le siège social est situé à : 77 rue Alexandre Dumas, 75020 PARIS

dont l'objet statutaire est : de promouvoir pour tous des activités socioéducatives, artistiques, culturelles, sportives ; mettre en place des actions de formation à la responsabilité.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :  
2023-110 RRA

### Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

### Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 septembre 2023

Pour le recteur, et par subdélégation,  
La Déléguée régionale académique adjointe  
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

**Signé**

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-09-19-00015

Arrêté n° 2023-111-RRA portant reconnaissance  
du tronc commun d agrément d une  
association (Charonne Réunion - SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N° 2023-111 RRA**

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Eric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n°2022-75-RRA du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris

## ARRÊTÉ

### **Article premier :**

L'association suivante est réputée satisfaire aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes. et respecter le contrat d'engagement républicain.

### **ASSOCIATION EDUCATION POPULAIRE CHARONNE REUNION - AEPCR**

**RNA : W751008758**

dont le siège social est situé à : 77 rue Alexandre Dumas, 75020 PARIS

### **Article 2 :**

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### **Article 3 :**

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### **Article 4 :**

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### **Article 5 :**

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 septembre 2023

Pour le recteur, et par subdélégation,  
La Déléguée régionale académique adjointe  
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

*Signé*

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-09-19-00016

Arrêté n° 2023-112-RRA portant agrément au  
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire  
(La Cyclofficine de Paris - SDJES de Paris)



**ARRÊTÉ N° 2023-112 RRA**

**portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Eric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2022-75-RRA du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du 21/08/2023 ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

### LA CYCLOFFICINE DE PARIS

**RNA : W751205868**

dont le siège social est situé à : 15 rue Pierre Bonnard, 75020 PARIS

dont l'objet statutaire est : la promotion active de l'usage du vélo en milieu urbain, afin de concourir ; en facilitant l'acquisition, l'entretien, la réparation, le recyclage et le réemploi des bicyclettes ;

- À la préservation de l'environnement,
- À la prévention des déchets,
- À la vélonomie des personnes ( autonomie à vélo),
- Au partage des saviors et savoir-faire,
- À l'amélioration du cadre de vie et à la préservation de la santé des individus.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

**2023-112 RRA**

### Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

### Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 septembre 2023

Pour le recteur, et par subdélégation,  
La Déléguée régionale académique adjointe  
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

**Signé**

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-09-19-00017

Arrêté n° 2023-113-RRA portant reconnaissance  
du tronc commun d agrément d une  
association (La Cyclofficine de Paris - SDJES de  
Paris)



**ARRÊTÉ N° 2023-113 RRA**

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Eric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n°2022-75-RRA du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris

## ARRÊTÉ

### **Article premier :**

L'association suivante est réputée satisfaire aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes. et respecter le contrat d'engagement républicain.

### **LA CYCLOFFICINE DE PARIS**

**RNA : W751205868**

dont le siège social est situé : 15 rue Pierre Bonnard, 75020 PARIS.

### **Article 2 :**

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### **Article 3 :**

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### **Article 4 :**

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### **Article 5 :**

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 septembre 2023

Pour le recteur, et par subdélégation,  
La Déléguée régionale académique adjointe  
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

***Signé***

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-09-19-00018

Arrêté n° 2023-114-RRA portant agrément au  
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire  
(CRL 10 - SDJES de Paris)



**ARRÊTÉ N° 2023-114 RRA**

**portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Eric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2022-75-RRA du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du 23/08/2023 ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

**CRL 10**

**RNA : W751009379**

dont le siège social est situé à : 206 Quai de Valmy

dont l'objet statutaire est :

- de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, notamment dans les principes de l'Education populaire, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire ;
- d'organiser et de promouvoir dans un but pédagogique, social et culturel des activités répondant aux besoins des populations ;
- d'assurer la gestion des locaux ou établissements socio-éducatifs, existants ou à créer dont l'administration lui a été confiée ou pourrait lui être confiée.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

**2023-114 RRA**

### Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

### Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 septembre 2023

Pour le recteur, et par subdélégation,  
La Déléguée régionale académique adjointe  
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

**Signé**

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-09-19-00019

Arrêté n° 2023-115-RRA portant reconnaissance  
du tronc commun d agrément d une  
association (CRL 10 - SDJES de Paris)



**ARRÊTÉ N° 2023-115 RRA**

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Eric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n°2022-75-RRA du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris

## ARRÊTÉ

### **Article premier :**

L'association suivante est réputée satisfaisante aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes. et respecter le contrat d'engagement républicain.

### **CRL 10**

**RNA : W751009379**

dont le siège social est situé : 206 Quai de Valmy, 75010 PARIS

### **Article 2 :**

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### **Article 3 :**

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### **Article 4 :**

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### **Article 5 :**

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 septembre 2023

Pour le recteur, et par subdélégation,  
La Déléguée régionale académique adjointe  
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

***Signé***

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-09-19-00020

Arrêté n° 2023-116-RRA portant agrément au  
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire  
(Curial Boxing Team - SDJES de Paris )



**ARRÊTÉ N° 2023-116 RRA**

**portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Eric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2022-75-RRA du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du 24/08/2023 ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

### CURIAL BOXING TEAM

**RNA : W751211327**

dont le siège social est situé : 3 Villa Saint Fargeau, 75020 PARIS

dont l'objet statutaire est :

- De transmettre de façon désintéressée aux pratiquants les valeurs essentielles de la boxe anglaise : sérieux, courage, ténacité, respect des règles et des autres, rigueur, maîtrise de soi et s'assurer de leur respect par chaque membre de l'association ;
- Veiller au respect des règles essentielles de savoir-vivre, d'esprit civique, d'éthique, de tolérance et de respect de l'autre ;
- Procurer aux adhérents un entraînement sportif de qualité, adapté aux niveaux et aux objectifs de chacun

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

**2023-116 RRA**

### Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

### Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 septembre 2023

Pour le recteur, et par subdélégation,  
La Déléguée régionale académique adjointe  
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

**Signé**

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-09-19-00021

Arrêté n° 2023-117-RRA portant reconnaissance  
du tronc commun d agrément d une  
association (Curial Boxing Team - SDJES de Paris)



**ARRÊTÉ N° 2023-117 RRA**

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Eric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n°2022-75-RRA du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris

## ARRÊTÉ

### **Article premier :**

L'association suivante est réputée satisfaisante aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes. et respecter le contrat d'engagement républicain.

### **CURIAL BOXING TEAM**

**RNA : W751211327**

dont le siège social est situé : 3 Villa Saint Fargeau, 75020 PARIS

### **Article 2 :**

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### **Article 3 :**

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### **Article 4 :**

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### **Article 5 :**

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 septembre 2023

Pour le recteur, et par subdélégation,  
La Déléguée régionale académique adjointe  
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

***Signé***

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-09-19-00022

Arrêté n° 2023-118-RRA portant agrément au  
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire  
(Mag Jeunes LGBT - SDJES de Paris )



**ARRÊTÉ N° 2023-118 RRA**

**portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Eric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2022-75-RRA du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du 04/09/2023 ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

## ARRÊTÉ

### **Article premier :**

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

### **MAG JEUNES LGBT**

**RNA : W751095393**

dont le siège social est situé : 15 rue de la Forge Royale, 75011 PARIS

dont l'objet statutaire est : d'apporter aux jeunes LGBT+ âgé.es de 15 à 30 ans révolus toutes les opportunités de dialogue afin de mieux vivre et affirmer leur orientation sexuelle ou identité de genre ainsi que de défendre leurs droits et intérêts, notamment en luttant contre les LGBTphobies, le sexisme et toute discrimination qui s'y rapporte. L'association est ouverte également aux jeunes allié.es souhaitant apporter leur soutien.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :  
2023-118 RRA

### **Article 2 :**

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### **Article 3 :**

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### **Article 4 :**

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

### **Article 5 :**

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### **Article 6 :**

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 septembre 2023

Pour le recteur, et par subdélégation,  
La Déléguée régionale académique adjointe  
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

**Signé**

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-09-19-00023

Arrêté n° 2023-119-RRA portant reconnaissance  
du tronc commun d agrément d une  
association (Mag Jeunes LGBT - SDJES de Paris)



**ARRÊTÉ N° 2023-119 RRA**

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Eric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n°2022-75-RRA du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris

## ARRÊTÉ

### **Article premier :**

L'association suivante est réputée satisfaire aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes. et respecter le contrat d'engagement républicain.

### **MAG JEUNES LGBT**

**RNA : W751095393**

dont le siège social est situé : 15 Rue de la Forge Royale, 75011 PARIS

### **Article 2 :**

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### **Article 3 :**

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### **Article 4 :**

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### **Article 5 :**

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 septembre 2023

Pour le recteur, et par subdélégation,  
La Déléguée régionale académique adjointe  
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

***Signé***

Jeanne DELACOURT